

Les lois existantes sur les violences sexistes et sexuelles

Agissement sexiste : Article L1142-2-1 du code du travail

Loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 20 (dite loi Rebsamen)

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Outrage sexiste : Article 621-1 du code pénal

Version en vigueur depuis le 24 mars 2020

Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'outrage est une infraction qui peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €. Si vous êtes victime d'outrage sexiste, vous pouvez alerter la police et la gendarmerie et porter plainte contre l'auteur.

Harcèlement sexuel : Article 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de la personne auteur des faits ou au profit d'un tiers. Les faits mentionnés sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Peut être plus si circonstances aggravantes.

Agression sexuelle : Article 222-22 du Code pénal

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur une personne mineure par une personne majeure.

La personne auteur d'une agression sexuelle risque une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000€ d'amende

Viol : Article 222-23 du code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Quelle que soit la nature des relations existant entre la personne qui agresse et sa victime, y compris si les personnes sont unies par les liens du mariage.

Il se distingue des agressions sexuelles qui n'impliquent pas de pénétration sexuelle. Le viol est un crime, il est puni de quinze ans de réclusion criminelle.